

RÈGLEMENTS DE LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1030-2

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1030 CONCERNANT L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE À L'EXTÉRIEUR

ATTENDU QUE le règlement numéro 1030, intitulé : « Règlement concernant l'utilisation de l'eau potable à l'extérieur » a été adopté par le conseil lors de la séance tenue le 7 juillet 2003;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'avis de présentation a été donné lors d'une séance du conseil en date 1^{er} juin 2009;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 3.1 du règlement numéro 1030 est biffé et remplacé par ce qui suit :

« 3.1 Pelouses

Durant la période estivale, comprise entre le 1^{er} mai et le 30 septembre de chaque année, l'arrosage des pelouses est permis entre 20 h 00 et 22 h 00 aux conditions suivantes :

- numéros civiques pairs : les lundis et jeudis;
- numéros civiques impairs : les mardis et vendredis».

2. L'article 8.4 du règlement numéro 1030, tel que modifié par l'article 1 du règlement numéro 1030-1, est biffé et remplacé par ce qui suit :

« 8.4 Tout agent de la paix ayant juridiction sur le territoire de la municipalité, tout agent de patrouille de surveillance instituée par la Régie intermunicipale de l'eau de la Vallée du Richelieu, tout inspecteur municipal et tout officier municipal mandatés par le conseil municipal sont autorisés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant ayant enfreint les dispositions du présent règlement et, par conséquent, à délivrer des constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement. ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 15 JUIN 2009

ESTELLE SIMARD, GREFFIER

MICHEL GILBERT, MAIRE